L'affaire *Hissène Habré*
Chronologie d'un procès souhaité

Annick ADOPO-KOFFI[1]

Sommaire de la chronique

I. Du coup d'État de 1990 à l'exil au Sénégal : la protection espérée par Hissène Habré

II. La volonté contrariée d'engager des poursuites à l'encontre de Hissène Habré
A. L'incapacité matérielle pour le Sénégal de juger l'ex-Président Habré
B. L'abandon par la Belgique de la procédure dite de compétence universelle absolue

III. La tenue du procès Hissène Habré devant les Chambres africaines extraordinaires au Sénégal
A. Le déroulement du procès Habré
B. Quelles perspectives attendre du procès Habré *?*

Hissène Habré, ex-Président de la République du Tchad, est en détention provisoire depuis 2013 au Sénégal après la tenue de son procès devant les Chambres extraordinaires spécialement créées pour ledit procès. Comme ce fut long et inespéré pour certains… En effet, il a fallu la patience et la détermination des associations des victimes de la dictature Habré ainsi que celles des organismes

1 Docteur en droit, enseignante à la Faculté de droit de l'Université d'Abidjan-Cocody.

de défense des droits de l'Homme pour qu'un tel procès se tienne et que des sanctions puissent être prononcées contre le Président Habré et certains de ses collaborateurs.

La chronologie de l'affaire *Habré* impose de distinguer trois principales étapes : de l'exil à l'exigence des poursuites (**I**), l'impossibilité matérielle d'engager des poursuites (**II**) et la tenue du procès *Habré* devant les Chambres africaines extraordinaires (**III**).

I. Du coup d'État de 1990 à l'exil au Sénégal : la protection espérée par Hissène Habré

Après avoir été évincé du pouvoir en 1990, Hissène Habré trouve refuge au Sénégal où il était assuré d'obtenir une tranquillité certaine au vu de la normalité des relations diplomatiques existantes entre son pays d'origine et son nouveau pays d'accueil, le Sénégal. La pratique de certains États africains en matière d'exil et d'accueil des réfugiés peut expliquer, au moins en partie, la tranquillité espérée par l'ancien dictateur tchadien en territoire sénégalais. L'Afrique reste, en effet, marquée par le communautarisme qui se caractérise par la solidarité et la fraternité entre les différents peuples et leurs dirigeants politiques[1] ; de sorte, les dirigeants africains sont prompts à accueillir et accorder l'asile à leurs pairs chaque fois que le besoin se fera sentir. L'asile ainsi accordé est assorti d'une exemption de poursuites devant les tribunaux nationaux. En grande majorité, les dirigeants des États africains continuent de faire une stricte application de l'idée que les chefs d'États étrangers sont des personnalités qui doivent bénéficier d'une protection particulière[2] parce qu'ils constituent des êtres sacrés qui assurent une fonction « particulière » qui doit les protéger de tous actes judiciaires.

L'exemption de poursuites judiciaires dont pouvait espérer bénéficier l'ex-Président Habré au Sénégal trouve son fondement dans la nécessité d'assurer

1 C'est pourquoi les auteurs caractérisent aisément le droit africain comme un « *droit de groupe qui participe d'une volonté de consensus au sein de la communauté* ». Voir en ce sens Gustave ABOUA, « Quelles traditions africaines des droits de l'Homme pour un développement durable en Afrique », *in L'Afrique de l'Ouest et la tradition universelle des droits de l'Homme,* Colloque d'Abidjan 13, 14 et 15 mars 2006, Abidjan, Les éditions du CERAP, p. 22.

2 Pour une analyse plus détaillée de cette question, lire notamment Abdoulah CISSÉ, « La responsabilité des chefs d'**É**tat africains en exercice pour crimes internationaux graves » *in SOS Attentats, Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale*, Paris, Calmann-Lévy, novembre 2003, p. 247-254 ; Thierry CRETIN, « Immunité, Impunité : rien qu'une consonne de différence, l'immunité pénale des chefs d'État entre coutume et évolution », *Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale*, *op. cit.* ; François RUBIO, « Chef de l'État, immunités et privilèges judiciaires : la peau de chagrin. Un chef d'État bénéficie-t-il d'un statut particulier devant la justice », *in Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale*, *op. cit*.

la liberté et l'indépendance du dirigeant politique au regard des fonctions qu'il occupe. Cette théorie se rencontre notamment dans la Convention du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales qui leur est applicable lorsqu'ils se rendent à l'étranger. L'article 21.1 dispose, en effet, que « *le chef d'État d'envoi, quand il se trouve à la tête d'une mission spéciale, jouit dans l'État de réception ou dans un État tiers, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international aux chefs d'État en visite officielle* ». Il est précisé dans le préambule de ladite Convention que « *le but des privilèges et immunités, concernant les missions spéciales est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions de celles-ci en tant qu'ayant un caractère représentatif de l'État* »[3].

En dehors des cas régis par cette Convention, l'extension de cette théorie aux chefs d'État a été explicitement mentionnée dans de nombreuses décisions judiciaires[4]. La Cour internationale de justice, dans son arrêt rendu le 14 février 2002, dans l'affaire du mandat d'arrêt du 11 avril 2000, s'est basée sur cette théorie pour délimiter la portée de l'immunité que le droit international accorde aux ministres des Affaires étrangères et par analogie à tous les dirigeants politiques.

Pourtant, des poursuites sont engagées, sur dépôt de plaintes de victimes, contre Hissène Habré au Sénégal et à l'étranger. Il est soupçonné d'avoir fait torturer et exécuter des milliers de personnes durant son mandat présidentiel.

En raison de la gravité des infractions qui auraient été commises par Hissène Habré, il est également envisageable que ces actes soient considérés comme imputables uniquement à l'État tchadien. Cette idée résulte de l'évolution remarquable en droit international qui admet le refus de l'immunité des chefs d'État en matière de crimes internationaux.

II. La volonté contrariée d'engager des poursuites à l'encontre de Hissène Habré

La tourmente judiciaire d'Hissène Habré commence, au Sénégal, en janvier 2000, avec le dépôt de plainte des victimes, ayants droit et associations de victimes du régime politique tchadien, pour torture, barbarie et crimes contre l'humanité. Mais très vite, la procédure judiciaire initiée est interrompue ; ce qui apparaît d'emblée comme une impossibilité matérielle pour le Sénégal de juger

3 Le texte intégral de la Convention de 1969 sur les missions spéciales est disponible sur le site des Nations Unies : <http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/9_3_1969_francais.pdf>.

4 Voir en particulier les décisions rendues en relation avec les procédures engagées en Suisse et aux États-Unis par la République des Philippines en vue de récupérer les avoirs détournés par son ancien Président Ferdinand Marcos.

Hissène Habré (*A*). Pour pallier cette incapacité, les juridictions belges, en application du principe de compétence universelle et soutenues par la communauté internationale, engagent elles aussi des procédures à l'encontre de l'accusé Habré mais, là encore, non sans difficulté (*B*).

A. L'incapacité matérielle pour le Sénégal de juger l'ex-Président Habré

Les autorités judiciaires sénégalaises font droit à la demande des victimes et/ou de leurs ayants droit de voir juger l'ex-Président Hissène Habré pour des crimes graves qu'il aurait commis pendant l'exercice de son pouvoir. L'accusé est jugé et condamné en première instance[5]. Mais, le 18 février 2000, les avocats de Hissène Habré déposent une requête en annulation de l'inculpation à la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar en arguant de :

1. l'incompétence des autorités juridictionnelles sénégalaises pour juger Hissène Habré, du fait que le Sénégal ne connaissait pas le principe de compétence universelle ;
2. l'absence de base légale pour le poursuivre, du fait que le Code pénal sénégalais n'avait incorporé le crime de torture qu'en 1996, soit bien après les faits reprochés à Hissène Habré, et que le crime contre l'humanité était absent de l'arsenal juridique pénal du Sénégal ;
3. l'exception de prescription, du fait que les actes reprochés à Hissène Habré dataient de plus de 10 ans et que le Sénégal n'avait pas rendu imprescriptibles les crimes de torture.

Par un arrêt du 4 juillet 2000, la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar donne raison aux avocats d'Hissène Habré. Elle conclut que le crime contre l'humanité n'avait pas été préalablement incorporé dans le droit sénégalais et ne pouvait de ce fait être retenu sans violer le principe de la légalité[6]. Le 20 mars 2001, la Cour de cassation du Sénégal confirme l'arrêt rendu par la Chambre d'accusation, ce qui a pour effet de renforcer le sentiment de « colère » des victimes soutenues par les organismes de défense des droits humains face au risque d'impunité dont pourrait bénéficier l'ex-chef d'État tchadien.

C'est dans ce contexte qu'intervient une demande d'extradition d'Hissène Habré vers la Belgique, puisque des plaintes contre l'ancien Président tchadien y étaient également déposées. Le Sénégal s'y refuse. La décision de refus du Sénégal a été soutenue par l'Union africaine (UA) vers qui il avait renvoyé l'affaire. En

5 L'acte d'inculpation peut être trouvé sur le site de *Human Rights Watch* : <http://www.hrw.org/french/theme/habre-inculpation.html>.

6 Voir l'arrêt n° 135 du 4 juillet 2000 de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar (Sénégal). Disponible en ligne sur le site : <http://web.unimc.it/internazionale/Dottorato/Habre/Senegal1.pdf>.

effet, dans sa décision du 2 juillet 2006, l'UA s'appuyant sur les recommandations du Comité des Éminents Juristes Africains, demanda au Sénégal de juger l'ex-Président tchadien « *au nom de l'Afrique* ». En effet, depuis le 8 avril 2008, le Sénégal a adopté une modification de la Constitution en introduisant à son article 9 une exception à la non-rétroactivité de la loi pénale pour le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité[7]. Cette modification constitutionnelle vient compléter le dispositif juridique sénégalais (qui s'est enrichi d'une loi adoptée le 30 janvier 2007 autorisant les juridictions sénégalaises à instruire des cas de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des actes de torture, même s'ils ont été commis hors du territoire sénégalais)[8].

Ces importantes modifications juridiques permettaient raisonnablement d'envisager la tenue prochaine du procès de Hissène Habré au Sénégal. Mais l'arrêt rendu par la Cour de justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), le 18 novembre 2010 annule tout espoir de la tenue d'un tel procès. Se prononçant sur la requête de M. Hissène Habré contre la République du Sénégal, la Cour décide que cet État n'est pas en droit de faire juger le concerné par ses tribunaux, au risque de violer le principe de non-rétroactivité de la loi pénale tel que défini dans les principaux textes internationaux de défense des droits de l'Homme. La Cour reconnaît parallèlement au requérant le statut de « *victime de violation des droits de l'Homme* ». Pour la Cour de justice de la CEDEAO, en effet, les réformes constitutionnelles et législatives opérées par le Sénégal sont « *des indices raisonnables et convaincants de la probabilité de la réalisation d'une violation* » à venir puisqu'en l'espèce on est en présence d'une « *volonté manifeste et affichée de l'État du Sénégal de faire juger* [le requérant] *et de lui appliquer les nouvelles incriminations introduites dans son droit pénal* », ceci au mépris de deux principes importants en droit pénal : le principe de l'autorité de la chose jugée et celui de la non-rétroactivité de la loi pénale[9]. Cette dernière décision a suscité des vives réactions, certains n'hésitant pas à qualifier l'interprétation de la non-rétroactivité de la loi pénale et le recours à la notion de victime potentielle d'erronés[10]. Toutefois, la gravité des faits reprochés à Hissène Habré[11] ne suffit pas à lui dénier son humanité et à ce seul titre, il a droit, lui aussi, au respect et à la garantie de ses droits fondamentaux. Au final, on peut contester la décision précitée de la Cour, mais on doit pouvoir lui

7 Information recueillie sur le site de la FIDH : <http://www.fidh.org/spip.php?article5422>.

8 *Libération Afrique*, 2 février 2007, en ligne : <http://www.liberationafrique.org/spip.php?article1654>.

9 L'arrêt peut être consulté sur le site de la *Revue trimestrielle des droits de l'Homme* : <http://www.rtdh.eu/pdf/20101118_cedeao_hissene_habre_c_senegal.pdf>.

10 Voir en ce sens l'analyse que fait Alain Didier OLINGA sur l'arrêt de la Cour : « Les droits de l'Homme peuvent-ils soustraire un ex-dictateur à la justice ? L'affaire Hissène Habré devant la Cour de justice de la CEDEAO », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, nº 87, juillet 2011, p. 735-746.

11 On lui reproche d'avoir commis, durant sa présidence, soit entre le 7 juin 1982 et le 1er décembre 1990 de nombreux crimes de torture et crimes contre l'humanité.

reconnaître d'avoir fort justement motivé sa décision sur le caractère universel des droits de l'Homme[12].

B. L'abandon par la Belgique de la procédure dite de compétence universelle absolue

Concurremment à la procédure engagée au Sénégal, des victimes, les ayants droit et les associations de victimes portent plainte devant la justice belge contre l'ex-Président pour crime contre l'humanité. Celle-ci se déclare compétente en application du principe dit de compétence universelle. L'originalité de la compétence universelle vient de l'intérêt généralisé qu'ont les États, pour certains événements douloureux du monde, quels qu'en soient le lieu ou l'origine de leur perpétration. La compétence universelle est donc fondée sur un devoir intuitif de solidarité[13] qui oblige les juridictions nationales en ayant la capacité à poursuivre, juger et/ou sanctionner toutes les personnes dont les actes heurteraient la conscience universelle. Mais très vite elle a dû faire face à vives pressions politiques et diplomatiques[14] ainsi qu'aux pressions économiques pressantes des certaines multinationales[15] et aux critiques de l'État d'Israël[16]. Elle ne résistera pas non plus aux pressions des États-Unis qui ont menacé de faire déménager le siège de l'OTAN, à la suite des dépôts de plaintes contre le général Tommy Franks et l'ancien Président George W. Bush[17]. En conséquence, le Gouvernement belge s'est attelé à modifier la loi dite de compétence universelle en 2003 de manière à y introduire des critères de rattachement avec la Belgique, à prévoir un système de filtrage des plaintes déposées pour des crimes de droit international devant les juridictions belges et à tenir compte de l'arrêt de la CIJ dans l'affaire *Yerodia*.

La modification de la loi belge de compétence universelle absolue 10 ans après l'entrée en vigueur de la loi de 1993 a marqué certainement la fin de cette

---

12 Mise en place en 2001, la Cour de justice de la CEDEAO a vu sa compétence, depuis l'adoption du Protocole additionnel de 2005, s'étendre aux violations des droits de l'Homme avec entre autres conséquence une saisie directe par les particuliers. Voir le site de la Cour, <http://www.courtecowas.org/site/index.php?option=com_wrapper&view=wrapper&Itemid=33&lang=en>. La Cour a déjà rendu 28 décisions relatives aux droits de l'Homme ce qui permet de mettre cette institution en bonne place dans le système africain de promotion et de protection des droits de l'Homme : <http://www.courtecowas.org/site/index.php?option=com_content&view=article&id=114&Itemid=27&lang=en>.

13 Philippe COPPENS, « Compétence universelle et justice globale », *Annales de Droit de Louvain*, *op. cit.*, p. 28.

14 **É**ditorial, *Le Soir* du 11 juin 2001.

15 **É**ditorial, *Le Soir* du 28 novembre 2002.

16 **É**ditorial, *Le Soir* des 19 juin, 6 juillet et 27 juillet 2001.

17 Philippe COUVE, « La Belgique rogne sa 'loi de compétence universelle' », 23 juin 2003, disponible en ligne sur le site internet de Radio France Internationale (RFI) : <http://www.rfi.fr/actufr/articles/042/article_26480.asp>.

généreuse idée mais elle n'a pas empêché pour autant la poursuite de procédure judiciaire devant les juridictions belges puisque que certains plaignants ont acquis la nationalité belge. Le 19 septembre 2005, un mandat d'arrêt international est alors délivré par la justice belge, assorti d'une demande d'arrestation immédiate et transmis aux autorités sénégalaises. Sur ce fondement, Hissène Habré est arrêté le 15 novembre 2005 mais relâché quelques jours plus tard, les autorités sénégalaises se déclarant incompétentes pour le juger. Le Sénégal saisit l'Assemblée générale de l'Union africaine pour avis.

Par décision (ASS/AU/Dec.103 (VI)), l'Union africaine nomme un comité d'éminents juristes africains dont elle entérine les propositions le 3 août 2006. Elle « s'approprie » l'affaire, tout en confiant au Sénégal le soin de la connaître avec le soutien de la communauté internationale.

Le Gouvernement du Sénégal fait droit à cette recommandation en adaptant sa législation pénale aux crimes reprochés à l'accusé mais tarde à engager des poursuites à son encontre. La Belgique saisit la Cour internationale de justice afin qu'elle condamne l'attitude peu coopérative du Sénégal dans ladite affaire. La CIJ, dans son arrêt du 20 juillet 2012, condamne le Sénégal en lui rappelant son obligation de poursuivre ou d'extrader les criminels conformément à ses engagements internationaux. Le Sénégal accepte finalement cette décision et entame la procédure institutionnelle en vue de la tenue du procès *Habré*.

III. La tenue du procès *Hissène Habré* devant les Chambres africaines extraordinaires au Sénégal

Le procès *Habré* se déroule devant une juridiction spéciale : les Chambres africaines extraordinaires. Elles sont incluses dans le dispositif judiciaire sénégalais. C'est un mécanisme nouveau dans le système de répression des crimes internationaux. Il s'agit d'une application du principe de dédoublement fonctionnel (***A***). Ces juridictions nationales servent à l'application du droit international, ce dont il faut certainement se réjouir, mais a-t-on des raisons d'en attendre beaucoup plus pour l'avenir ? (***B***)

A. Le déroulement du procès Habré

Les nouvelles autorités sénégalaises désignées lors des dernières élections présidentielles de 2012, avec le Président Macky Sall, plus soucieuses de redorer l'image du Sénégal sévèrement critiqué pour son manque de spontanéité quant à la tenue d'un procès de Hissène Habré, signent, le 22 août 2012 un accord avec

l'Union africaine pour la création de Chambres spéciales au sein des juridictions sénégalaises.

Il s'agit là d'une expérience nouvelle en matière de répression des crimes internationaux. Désormais au côté de la juridiction pénale internationale permanente (Cour pénale internationale) et des juridictions temporaires (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Tribunal spécial pour la Sierra Leone…), des juridictions nationales se muent en instances internationales de répression des crimes internationaux. En effet, quatre Chambres extraordinaires dénommées Chambres africaines extraordinaires sont créées au sein des juridictions sénégalaises. Elles ont compétence pour « *poursuivre et juger le ou les principaux responsables des crimes et violations graves du droit international, de la coutume internationale et des conventions internationales ratifiées par le Tchad, commis sur le territoire tchadien durant la période allant du 7 juin 1982 au 1er décembre 1990* »[18]. Les Chambres africaines extraordinaires sont composées exclusivement de juges sénégalais ceci à toutes les étapes de la procédure (article 11 du Statut) et le droit applicable est le droit sénégalais sauf disposition contraire du Statut. Ces Chambres ont évidemment un caractère temporaire puisqu'elles seront dissoutes de plein droit une fois que les décisions auront été définitivement rendues (article 37 du Statut).

Les Chambres africaines extraordinaires sont fonctionnelles depuis le 8 février 2013. Le premier jugement a été rendu le 2 juillet 2013. L'ex-Président Hissène Habré a été inculpé pour crimes contre l'humanité, torture et crimes de guerre.

B. Quelles perspectives attendre du procès Habré *?*

Cette condamnation et celles qui adviendront marquent une (autre) victoire du droit en général et celle du droit international des droits de l'Homme. On peut affirmer que le règne de l'impunité pour les violations des droits humains est désormais terminé.

On pourrait voir dans l'institution des Chambres africaines extraordinaires au Sénégal une réponse africaine au système de répression internationale des crimes internationaux fortement critiqué par les chefs d'État et l'Union africaine[19] au point de décider de la suspension de toute collaboration avec la Cour

18 Voir l'article 3 du Statut des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad durant la période du 7 juin 1982 au 1er décembre 1990. Ci-après « le Statut ».

19 Réagissant au mandat d'arrêt lancé contre son homologue soudanais, le Président rwandais Paul Kagamé affirmait, le 5 août 2008, « *ICC is made for africans and poor countries* », « *Rwanda cannot be party to ICC for one simple reason* […] *with ICC all the injustices of the past including colonialism, imperialism, keep coming back in differents forms. They control you. As long as you are poor,*

pénale internationale particulièrement. La force de tout système de répression réside dans sa capacité à être impartial et détaché de toute contingence politique. Il revient alors aux Africains de mettre en place, à partir de cette expérience sénégalaise, un système de répression propre à l'Afrique qui serait crédible et détaché de toute contingence politique en vue de juger les Africains coupables de graves violations des droits humains sur le continent ; encore faut-il en avoir les moyens (financiers, humains et techniques).

L'expérience de la création de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme (CAJDH) le 1er juillet 2008 nous interpelle en ce sens. En effet, cette nouvelle institution (résultat de la fusion entre la Cour africaine de justice et la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples) n'est toujours pas fonctionnelle sept ans après ! (Le quorum des 15 ratifications exigées pour son entrée en vigueur n'est pas encore atteint). Pourtant sa création a été saluée et présentée comme l'institution africaine qui, à travers ses deux Sections, (celle des affaires générales et celle des droits de l'Homme et des peuples) doit connaître l'ensemble du contentieux portant sur l'application de l'Acte constitutif, les Traités et les Actes de l'UA ainsi que sur tous les droits garantis par les instruments des protection des droits de l'Homme. Si elle devient fonctionnelle, la CAJDH pourrait ainsi « s'approprier » la répression des crimes internationaux commis sur le continent et évacuer les critiques et colères à l'égard de la CPI accusée de sélectivité et de parti pris. Dans cette hypothèse, on peut s'interroger sur la coexistence de ces deux mécanismes africains quand l'on sait que, sans ressources financières suffisantes, il apparaît de plus en plus difficile d'organiser et de faire fonctionner deux institutions distinctes et surtout d'en attendre des résultats probants.

weak there is always some rope to hang you. » (David KEZIO-MUSOKE, « *Kagame tells why he is against the ICC charging Bashir* », en ligne : <http://africanpress.wordpress.com/2008/08/05/kagame-tells-why-he-is-against-icc-charging-bashir>).

Sur la même question, Jean PING, Président de la Commission africaine, a estimé que « *la justice internationale ne semble appliquer les règles de la lutte contre l'impunité qu'en Afrique, comme si rien ne se passait ailleurs en Irak, à Gaza, en Colombie ou dans le Caucase* ». Ces propos sont rapportés par Marianne MEUNIER, « Cette Cour qui fait peur à tout le monde », *Jeune Afrique*, 9 mars 2009. Le colonel Kadhafi, en sa qualité de Président de l'Union africaine, avait affirmé que « *la CPI applique une politique de deux poids deux mesures, en ciblant des États africains et ceux du tiers-monde* », *Jeune Afrique*, 7 mars 2009.

Le Président sénégalais Abdoulaye WADE estima également que « *beaucoup d'Africains ont l'impression que la CPI est un tribunal destiné à poursuivre seulement des Africains* », *Jeune Afrique*, 5 mars 2009.